

Commune d'Ambert (63)



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

Ambert

PLAN LOCAL D'URBANISME

5j1

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL ET ANNEXE ECRITE



Plan local d'urbanisme :

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrit le 08 février 2018

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Communautaire le 27 février 2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire le 27 février 2020

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 45024



REALITES
Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr


~~~~~

# DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

## DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL

~~~~~

Réunion du 26 mai 2014

~~~~~

**AGRICULTURE, FORET, BOIS ET DEVELOPPEMENT RURAL**  
**Forêt**

**Réglementation des boisements sur la commune d'Ambert**

N° 4.21 du bordereau

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL**  
**Président du Conseil général**

Etaient présents :

*M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Bernard SAUVADE, M. Lionel GAY, Mme Mireille LACOMBE, M. Michel GIRARD, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, Mme Dominique BOSSE, M. Olivier CHAMBON, M. Florent MONEYRON, Mme Michèle ANDRÉ, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, Mme Dominique BRIAT, M. Alain BROCHET, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, M. Laurent DUMAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Eric GOLD, Mme Christelle GROISNE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Martine MALTERRE-PUYFOULHOUX, M. François MARION, M. Maurice MESTRE, Mme Marie-Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET, M. Bernard VEISSIÈRE, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.*

Absents ou excusés :

*M. Jacquié DOUARRE, Mme Dominique GIRON, M. Jean-Pierre BUCHE, Mme Michelle CLEMENT, Mme Nadine DÉAT, M. Claude GRAULIERE, Mme Florence VERDIER.*

**Agissant** conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 13 avril 2011, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

**Vu** la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 18 juin 2012 constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune d'Ambert,

**Vu** le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 25 septembre 2013,

**Vu** les pièces de l'enquête publique ouverte du 5 novembre au 4 décembre 2013,

**Vu** le rapport de M. Alain BOUBON, Commissaire-Enquêteur,

**Vu** l'avis du Conseil municipal d'Ambert en date du 18 février 2014,

**Vu** l'avis de la Communauté de communes du Pays d'Ambert en date du 20 février 2014,

**Vu** l'absence de réponse de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 31 mars 2014,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil général pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

## LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

### EXPOSÉ

A la demande du Conseil municipal d'Ambert, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur le territoire de cette commune.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 5 novembre au 4 décembre 2013. Aucune observation liée au projet de réglementation des boisements n'a été déposée lors de cette enquête.

Le CRPF, la Communauté de communes du Pays d'Ambert et la commune d'Ambert ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements d'Ambert.

**Sur** proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'agriculture, de la forêt, de la filière bois et du développement rural,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

## LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL,

### DECIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune d'Ambert conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 063-226300010-20140526-9586A2CCC808-DE le 24/06/2014  
Publication le 24/06/2014  
Notification le  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le  
P/le Président du Conseil général,  
Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,**

**Jean-Claude FOURNIER**

**ANNEXE****RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE D'AMBERT**

-----

**Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente  
du Conseil général du 26 mai 2014,**

**Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,**

**Jean-Claude FOURNIER**

# **DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES**

## **COMMUNE D'AMBERT**

### **Article 1 - Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers,
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
  - Régulation hydrique
  - Protection des sols contre l'érosion
  - Restauration de montagne
  - Protection de la ressource en eau
  - Protection de la faune
  - Lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme**  
**Direction Générale de l'Aménagement et du Développement**  
**Direction de l'Ingénierie de l'Environnement**  
**Hôtel du Département**  
**24 rue Saint-Esprit**  
**63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

### **Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000<sup>ème</sup> :

- un périmètre à boisement interdit
  - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- un périmètre à boisement réglementé
  - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- un périmètre à boisement libre
  - un sous-périmètre à reconquérir

### **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

### **Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase**

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

### **Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable conformément à l'article 9. (cf. liste des parcelles en annexe).

#### Distances de recul :

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve\*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

#### Choix des essences :

**Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau**, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve\*.

\*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
- essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre, Chêne pédonculé, Charme, Merisier, Érable champêtre...

Les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, Robinier faux-acacia, Ailante, Renouée du Japon) sont interdites sur ces parcelles.

### **Article 6 – Sous-périmètre à boisement règlementé après coupe rase**

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont règlementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre règlementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers. (cf. liste des parcelles en annexe).

### **Article 7 - Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou règlementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture**

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements. Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

### **Article 9 – Les obligations déclaratives**

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme  
DGAD – DIE  
Hôtel du Département  
24 rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- 2) les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- 3) les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- 4) les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- 5) les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.



Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

**Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement**

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du code rural.

**Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau**

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillus ou une régénération naturelle.

**Article 12 - Infractions**

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Liste des parcelles classées en boisement réglementé.

| <b>Parcelle</b> | <b>Périmètre</b> | <b>Essences</b> |
|-----------------|------------------|-----------------|
| A-0692          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| A-1118p         | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| AE-0070         | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| C-0365          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| C-0367          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| C-0419          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| C-0419          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| C-0420          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| C-0420          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| D-0960          | RÉGLEMENTÉ       | Mixtes          |
| D-0961          | RÉGLEMENTÉ       | Mixtes          |
| F-0136          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| F-0139          | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| YD-0066p        | RÉGLEMENTÉ       | Mixtes          |
| YD-0071         | RÉGLEMENTÉ       | Mixtes          |
| YD-0074         | RÉGLEMENTÉ       | Mixtes          |
| YD-0077p        | RÉGLEMENTÉ       | Mixtes          |
| ZC-0056         | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| ZC-0064         | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| ZX-0027p        | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| ZX-0028p        | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| ZX-0029         | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |
| ZX-0031p        | RÉGLEMENTÉ       | Feuillus        |

Liste des parcelles classées en boisement réglementé après coupe rase

| <b>Parcelle</b> | <b>Périmètre</b>            | <b>Essences</b>                             |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------------------------|
| AL-0051         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes avec feuillus en bord de cours d'eau |
| AL-0052         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes avec feuillus en bord de cours d'eau |
| AP-0017         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| BD-0026         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| BE-0073         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| BE-0150         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| BE-0151         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| D-0012          | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| YH-0013         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| YH-0015         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| YH-0016         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| YL-0034         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| YL-0093p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| YN-0004p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                    |
| YN-0013p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                      |

| <b>Parcelle</b> | <b>Périmètre</b>            | <b>Essences</b>                            |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------------------|
| YS-0091p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| YS-0092p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZB-0061p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZB-0063         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZB-0091         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZE-0013         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZE-0039p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZE-0042         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZE-0047         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZL-0014         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZL-0015         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZL-0017p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZL-0035p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZL-0036         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZM-0060p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZN-0032p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZN-0034p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZN-0040p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZN-0102p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZN-0103         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZN-0104p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZN-0105         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZP-0019p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZP-0019p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZR-0009p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZR-0015p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |
| ZR-0067p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixte avec feuillus en bord de cours d'eau |
| ZS-0076p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZS-0076p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZS-0081p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZS-0097p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixte avec feuillus en bord de cours d'eau |
| ZS-0098         | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixte avec feuillus en bord de cours d'eau |
| ZT-0021p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Mixtes                                     |
| ZW-0129p        | RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE | Feuillus                                   |